



TAXATIONS AU 1^{er} AOÛT 2025

Dossier Complet

Comme vous pourrez le constater dans les documents suivants et comme énoncé il y a peu, une publication au JO a bien eu lieu, mais ne concerne que les personnes n'ayant pas transmis de relevés compteurs depuis plus d'un an.

Les autres taxes qu'ENEDIS considérait déjà comme acquises, en regard des courriers adressées aux possesseurs de compteurs non communicants, n'ont été ni reprises, ni confirmées sur le plan juridique. En dehors de celle concernant l'absence de relevé compteur depuis plus de 12 mois, qui sera sanctionné

Comme indiqué la semaine dernière, dans la mesure où l'installation d'un compteur communicant n'a jamais été obligatoire, ils ne peuvent en aucun cas nous l'imposer, et encore moins nous taxer si nous n'en avons pas, car dans une transaction commerciale le consommateur doit avoir le choix. EDF comme sa filiale ENEDIS, doivent se plier en tant que SA, aux dispositions prévues par les codes du Commerce et de la Consommation.

Depuis quelques jours il s'est passé beaucoup de choses concernant les éléments relatifs à la taxation des non-Linky au 1er Août 2025.

En effet faisant suite à l'information précédente, nous avons constaté qu'une partie de la presse reprenait dans ses pages, des éléments publiés il y a quelques mois, qui ont été depuis, pour partie démenti par un texte législatif émanant du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie et publié au JO le 29 Juillet 2025 (document complet en annexe).

1. Extrait de la délibération de la CRE du 13 Mars 2025 :

Lien : <https://www.frequences-sante.org/wp-content/uploads/2025/08/Deliberation-n%C2%B0-2025-162-du-19-juin-2025-portant-decision-sur-les-prestations-realisees-a-titre-exclusif-par-les-gestionnaires-de-reseaux-de-distribution-delectricite-Legifrance.pdf>

Le TURPE 7 prévoit un dispositif pérenne de facturation des coûts spécifiques générés par les clients qui ne sont pas équipés de compteurs évolués.

Le déploiement massif du compteur Linky s'est achevé fin 2021. Depuis cette date, Enedis a continué à équiper les clients qui n'avaient pas pu l'être précédemment ou qui en ont fait la demande. Au 31 août 2024, 37,3 millions de clients sont équipés d'un compteur Linky sur le territoire d'Enedis, et 2,1 millions sont équipés d'un compteur d'une ancienne génération.

Ces derniers clients génèrent des coûts spécifiques à leur situation. Au terme de la phase transitoire de trois ans qu'elle avait prévue en 2022, la CRE fait évoluer la tarification applicable à ces clients. **A compter du 1er août 2025, les consommateurs non équipés d'un compteur évolué, à l'exception des cas d'impossibilité technique indépendante du client, identifiés par Enedis, seront redevables d'un terme tarifaire spécifique, qui couvrira les coûts qu'ils engendrent relatifs principalement au maintien d'un système de transmission des signaux tarifaires aux compteurs historiques, ainsi qu'à la relève à pied, aux contrôles et au contact client. Son montant est fixé à 6,48 € facturés tous les deux mois à partir du 1er août 2025, puis il suivra les évolutions tarifaires annuelles.**

Les clients sans compteur évolué qui ne font pas la démarche de communiquer à Enedis leurs index de consommation, directement ou en planifiant une relève avec Enedis, génèrent des coûts supplémentaires car ils nécessitent des contrôles accrus. A ce titre, une majoration de la composante tarifaire additionnelle du TURPE 7 HTA-BT leur sera appliquée à hauteur de 4,14 € facturés tous les deux mois, pour couvrir les surcoûts à partir du 1er août 2025, puis ce montant suivra les évolutions tarifaires annuelles.

2. Extrait de la Délibération de la CRE du 19 Juin 2025 :

Lien : https://www.frequences-sante.org/wp-content/uploads/2025/08/CRE-joe_20250514_0112_0072-1.pdf

Dans ce cadre, Enedis a proposé que le premier relevé, par an, des points de connexion BT ≤ 36 kVA non équipés d'un compteur évolué ne soit pas facturé, car financé par la composante tarifaire additionnelle (TURPE 7 HTA-BT leur sera appliquée à hauteur de 4,14 € facturés tous les deux mois, pour couvrir les surcoûts à partir du 1er août 2025). Au-delà, tout relevé supplémentaire qui serait demandé en plus de ce premier relevé, serait facturé 29,89 € HT par Enedis.

Dans sa consultation publique, la CRE s'est exprimée en faveur de la proposition d'Enedis. **En outre, la CRE a également proposé que les modalités applicables aux clients ne pouvant être équipés d'un compteur évolué pour impossibilité technique du fait du GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution), soient alignées avec celles des clients équipés d'un compteur évolué « silencieux », pour lesquels la facturation additionnelle ne s'applique qu'à partir du troisième relevé demandé au cours d'une même année.**

En clair si vous transmettez votre relevé compteur conformément aux dispositions prévues par votre contrat, pas de taxes, car au travers du Turpe, vous payez déjà la composante annuelle de comptage.

Rappelons que la CRE et une commission et que toute délibération émise par une commission, doit être soumise et validée par une décision ministérielle ou par un texte législatif. Sinon cette dernière n'est pas applicable

La décision parue au JO, du 25 juillet 2025 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale émanant Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie ne reprend que partiellement les délibérations de la CRE et indique :

3. Extrait de la décision Ministérielle parue au JO, le 25 juillet 2025 :

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Pour les consommateurs situés sur le périmètre d'un gestionnaire de réseau de distribution concerné par la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle, non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution depuis plus de 12 mois, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle. Cette majoration correspond à celle prévue par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie en vigueur pour le gestionnaire de réseau de distribution.

Les usagers peuvent s'étonner que le 1er Aout des journaux comme Le Parisien, La Provence et le Télégramme, ou bien que le 2 Aout Ouest-France, entres autres aient publié des informations sur les taxes mentionnées dans les 2 délibérations de la CRE publiées le 13 Mars et le 19 juin 2025, notifications reprises intégralement dans la lettre du Service Public datée du 25 juillet, et sur le site du Médiateur National de l'Énergie,

Ceci sans faire paraître de correctifs prenant en compte la décision législative, publiée le 29 juillet au JO, qui ayant seule valeur de loi, ne reprend que partiellement les délibérations de la CRE. (Pièce annexée Presse et Sites)

Nous mentionnons aussi l'augmentation de la TVA sur les abonnements inférieurs à 36KWH qui va passer insidieusement de 5,5% à 20%. Quel que soit le type de compteur utilisé, il apparait vital de retrouver la souveraineté énergétique de la France.

Nos politiques de tous bord diffusent, trop souvent, pour valoriser leurs discours idéologiques ou leur destin personnel des informations volontairement imprécises, que certains médias relayent privilégiant la rapidité de l'information exigé par leur lectorat au détriment de l'irréfutabilité de l'information.

Dans la masse d'informations disponibles, de fausses nouvelles, après le savant formatage médiatique actuel, deviennent peu à peu incontestables, crédibles et ingérées par le plus grand nombre.

Toutes les publications de Fréquences Santé sont sourcées et vérifiées et ne sont publiées que des faits avérés. Il est regrettable que certains professionnels dont le métier consiste à diffuser de l'information en ayant à leurs dispositions les moyens d'investigations nécessaires ne vérifient pas la teneur et l'exactitude de leur publication.

Les journalistes d'investigation existent encore et ils prennent le temps d'analyser, de décortiquer et d'aller rechercher, l'évidence d'une réalité, qui volontairement ou non, échappe au plus grand nombre.

Motivés par leur passion, ils s'exposent, se mettent en danger, conscients de ne pouvoir après faire marche arrière. Dénonçant preuves à l'appui, le sordide, l'impensable ou le scandaleux.

Ces journalistes, animés par leur passion du faire savoir, par la recherche d'une vérité sans fard gardent pour nous intacte la signification du mot vérité.

Le contact FS reste le même : jpmultimed@protonmail.com

Bonnes vacances à tous



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Décision du 25 juillet 2025 relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale

NOR : ECOR2519452S

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decision/2025/7/25/ECOR2519452S/jo/texte>

JORF n°0174 du 29 juillet 2025

Texte n° 17

Version initiale

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54, L. 336-1 et suivants, L. 337-1 à L. 337-9, R. 336-1 et suivants et R. 337-18 et suivants ;

Vu la délibération n° 2025-155 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 juin 2025 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 3 juillet 2025,

Décident :

Article 1

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie susvisé applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale sont fixés conformément à l'annexe B1 de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie du 19 juin 2025 annexée à la présente décision.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} août 2025.

Article 3

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXE B1

BARÈMES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ APPLICABLES AUX CONSOMMATEURS RÉSIDENTIELS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE

1. Définitions

I. - Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné.

Le « Tarif bleu » est proposé aux consommateurs finals domestiques pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

II. - Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (1), les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits (2) d'une part et les consommations liées à des flux alloproduits (3) d'autre part.

III. - En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe de la présente annexe. Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par an et le cas échéant en euros par kilovoltampère ;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection (4).

IV. - Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. - Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Pour les consommateurs situés sur le périmètre d'un gestionnaire de réseau de distribution concerné par la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle, non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution depuis plus de 12 mois, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle. Cette majoration correspond à celle prévue par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie en vigueur pour le gestionnaire de réseau de distribution.

Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge relève des profils « RES » définis par les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, adoptées en application de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, il peut choisir entre les versions proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite. Par ailleurs, les barèmes intègrent une majoration de l'abonnement en €/an pour les autoconsommateurs individuels avec injection.

2. Options ouvertes pour tout site faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Heures Creuses Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Tempo Résidentiel

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées en fonction de la couleur du jour (le client est informé par son fournisseur la veille de la couleur du lendemain) et de l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses, de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

- 22 Jours Rouges fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;
- 43 Jours Blancs ;
- 300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

3. Options en extinction partielle ou totale pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Base Résidentiel

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances supérieures ou égales à 9 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option EJP Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars : ils comportent chacun 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18 et 36 kVA.

Cette option comporte deux versions (A et B) pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective :

- la version A est accessible à l'ensemble des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- la version B n'est accessible qu'aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective pour laquelle l'ensemble des participants sont en aval d'un même poste HTA/BT.

Une unique version est proposée pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. Barèmes applicables en France métropolitaine continentale pour les clients résidentiels

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.
Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires et au calcul de la puissance facturée.

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

Vous pouvez consulter l'intégralité du texte avec ses images à partir de l'extrait du Journal officiel électronique authentifié accessible en bas de page

- (1) Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT).
- (2) Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.
- (3) Part des soutirages non autoproduits.
- (4) Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

Fait le 25 juillet 2025.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
S. Lacoche

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
L. Kueny